

## ■ RUPTURE DU CONTRAT / TRANSACTION

### 604-3 Entre optimisme et incertitude : le régime d'exonération des indemnités transactionnelles



César Solis  
Avocat  
en droit social,  
Cabinet  
Steering Legal

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 30 janv. 2025, n° 22-18.833 FS-B

**Les indemnités transactionnelles, versées en réparation d'un préjudice moral ou professionnel, peuvent être exonérées de cotisations sociales pour la totalité de leur montant même si celui-ci excède la limite de deux fois le plafond annuel de la sécurité sociale (PASS).**

*Un mauvais arrangement ne vaut pas toujours mieux qu'un bon procès.*

Pour paraphraser Honoré de Balzac, une transaction permet, en principe, de régler favorablement les potentielles conséquences d'un différend en évitant un contentieux.

En revanche, en pratique, l'absence ou une mauvaise anticipation de toutes les conséquences attachées au règlement de sommes transactionnelles peut s'avérer lourd de conséquences (financières) pour les parties.

En particulier, le sort du régime social des indemnités transactionnelles demeure un aspect capital pourtant parfois négligé, voir méconnu par les parties prenantes au moment de négocier puis de signer un protocole d'accord transactionnel.

Si avec l'arrêt du 30 janvier 2025, la Cour de cassation consolide sa position en la matière, il n'en reste pas moins qu'en cas de contrôle, l'interprétation de l'Administration continue de susciter une certaine perplexité potentiellement source de contentieux.

#### Un bref rappel des faits et de la procédure

Après avoir été licencié, un salarié conteste le caractère « réel et sérieux » de son licenciement.

Postérieurement, après pourparlers, une transaction est conclue entre ce salarié et son ancien employeur.

Selon le protocole d'accord transactionnel signé entre les parties, il est convenu le versement au salarié d'une somme brute de 105 000,00 euros en réparation des « préjudices notamment moraux et professionnels dont le salarié entendait se prévaloir en raison des conditions dans lesquelles il avait exercé ses fonctions et avait été privé de son emploi ».

En exécution de cet accord transactionnel, l'employeur verse au salarié la somme de 81 908,95 euros, après déduction des cotisations sociales applicables sur la fraction de l'indemnité transactionnelle qui, ajoutée à l'indemnité de licenciement, dépassait la limite de deux fois le plafond annuel de la sécurité sociale (PASS).

De son côté, le salarié conteste le précompte de ces cotisations sociales. Il estime que l'indemnité transactionnelle aurait dû être intégralement exonérée de cotisations sociales et, par conséquent, devait lui être versée intégralement.

Le salarié fait donc délivrer à son ancien employeur un commandement aux fins de saisie-vente afin d'obtenir le paiement de la somme retenue au titre des cotisations sociales sur le montant de l'indemnité transactionnelle.

Saisi par l'employeur, le juge de l'exécution du tribunal judiciaire ordonne la mainlevée du commandement aux fins de saisie-vente.

En appel, pour décider qu'il n'y avait pas lieu de procéder à la déduction des cotisations sociales sur la somme versée, la cour d'appel de Rennes, saisie par le salarié, retient que « dès lors